



PREAMBULE

Les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles dispensent des formations de l'enseignement supérieur qui s'inscrivent, au sein des études conduisant au grade de Licence, dans le cadre de l'architecture européenne des études telle que définie par l'article D123.13 du Code de l'Éducation.

Les formations CPGE du lycée Champollion permettent de passer les concours d'entrée dans les Grandes Ecoles au terme d'une préparation de 2 années.

Comme tous les membres de la communauté scolaire du lycée Champollion, l'ensemble des étudiants accueillis est soumis au strict respect des principes fondamentaux du service public d'éducation : neutralité, laïcité, devoir de n'user d'aucune violence physique ou verbale.

Le règlement intérieur du lycée est applicable aux élèves de CPGE. Néanmoins des dispositions particulières relèvent de leur statut d'étudiant. Le présent règlement énonce ces particularités, qui conditionnent la réalisation des études en CPGE.

ARTICLE 1 – STATUT ÉTUDIANT

- 1.1.** L'inscription en CPGE s'accompagne obligatoirement d'une inscription dans une filière universitaire après acquittement des frais afférents.
- 1.2.** La Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) est due préalablement à l'inscription dans une composante universitaire (ou un parcours). LA CVEC est obligatoire pour accéder au statut étudiant et donne droit aux services universitaires de santé, sport, lieux de travail, bibliothèques.
- 1.3.** Conformément à la loi n°2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'Orientation et à la Réussite des Etudiants, le lycée Champollion a signé une convention avec des universités de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes :
 - Université Grenoble Alpes (UGA)
 - Université Savoie Mont Blanc (USMB)
 - Université Jean Moulin (Lyon 3)
- 1.4.** Chacune des universités de la convention universités informe les étudiants, via le service scolarité du lycée Champollion, des conditions d'inscription, de réorientation et d'équivalence. Il appartient aux étudiants de prendre connaissance des éléments relatifs à leur parcours étudiant et de se conformer aux dates et consignes ainsi fournies.

ARTICLE 2 – ASSIDUITÉ

- 2.1.** Les étudiants suivent du lundi au samedi matin un enseignement intensif.

L'assiduité fait partie des obligations du parcours CPGE. Elle comprend la présence et la ponctualité à l'ensemble des enseignements. A chaque séance, l'enseignant procède à un appel des étudiants à partir de la liste des inscrits et informe la Vie Scolaire CPGE des absences constatées.

Sont concernés par cette obligation d'assiduité :

 - Les cours
 - Les travaux dirigés et travaux pratiques
 - Les interrogations orales (colles ou khôlles)
 - Les devoirs surveillés
 - Les concours blancs
 - Toute évaluation organisée par l'équipe pédagogique
 - Les conférences, sorties pédagogiques ou activités obligatoires prévues dans la formation



- 2.2.** Pour toute absence inévitable, l'étudiant doit immédiatement prévenir son équipe enseignante et le service Vie Scolaire CPGE. Les motifs pris en compte sont les suivants :
- Maladie jusqu'à 4 jours consécutifs
 - Maladie avec certificat médical au-delà de 4 jours ou lors d'une absence en concours blanc
 - Passage de concours ou d'examens, avec présentation obligatoire de la convocation
 - Fêtes religieuses légales (conformément au calendrier des fêtes religieuses)
 - Accidents de la vie avec justifications (constat de police / discussion soumise à confidentialité avec un personnel de l'établissement)
 - Décès d'un proche
- 2.3.** Toute absence doit être régularisée dans les 7 jours auprès du service Vie Scolaire. Au-delà, elle sera considérée comme irrecevable et enregistrée comme non justifiée dans le dossier de l'étudiant.
- 2.4.** Les étudiants doivent être présents avant le début de chaque séance. Tout retard peut être considéré comme une absence lorsque son importance ou sa récurrence sont de nature à perturber le déroulement du cours.
- 2.5.** Les manquements aux principes d'assiduité et de ponctualité entraîneront des conséquences adaptées à chaque situation, comprenant : convocation, sanction versée au dossier, information aux parents en tant que responsables financiers, signalement à l'établissement d'inscription dans le supérieur. Ces mêmes manquements seront examinés lors des conseils semestriels comme éléments disqualifiants.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE TRAVAIL PERSONNEL

- 3.1.** Les étudiants s'engagent à fournir un travail personnel régulier et soutenu. Les travaux demandés doivent être réalisés dans les délais impartis.
- 3.2.** Un CDI partagé avec les élèves du secondaire est à disposition des étudiants à ses heures d'ouverture. Ce lieu de ressources documentaires est également accessible sur inscription aux internes-externés de 19h à 22h ainsi qu'aux internes de 19h à 22h30.
- 3.3.** Les horaires d'entrée et sortie de l'établissement sont décidés par le chef d'établissement et sont associés au régime obtenu. Tout étudiant contrevenant à ces décisions s'expose à des sanctions :
- Externes et demi-pensionnaires : 7h30-20h en semaine / 7h30-14h30 le samedi
 - Interne-externés : 7h-22h en semaine / 7h-14h30 le samedi
 - Internes : 7h-22h en semaine / 7h-15h30 le samedi (sauf internes restant le week end après inscription selon les modalités prévues par le règlement de l'internat)
- 3.4.** La mise à disposition d'espaces de travail est encadrée. Les conditions d'utilisation sont les suivantes :
- L'accès aux salles d'enseignement pendant la journée n'est pas autorisée.
 - Accès aux salles Prost-Tournier et I200 (hors créneaux de colles), ainsi que salles IS (hors créneaux de colles et sauf la IS13 servant de salle de permanence au secondaire)
 - Accès à toutes les salles de la cour I (sauf labos de LV) à partir de 18h.
- 3.5.** Par leur statut étudiant tel que défini à l'article 1 du présent règlement, les étudiants ont librement accès aux lieux de ressources universitaires. Le campus de l'UGA est à environ 15 minutes du lycée.

ARTICLE 4 – CAS PARTICULIER DES TIPE

- 4.1.** Les Travaux d'Initiative Personnelle Encadrés sont organisés autour d'un thème commun aux filières MP, MPI, PC, PSI et BCPST (selon arrêté du 11 mars 1998). Dans ce cadre l'étudiant doit effectuer un travail personnel, qui le met en situation de responsabilité et l'initie à la démarche de recherche scientifique.
- 4.2.** L'activité TIPE, revêtant un caractère de nouveauté pour l'étudiant, figure dans son emploi du temps. Elle est soumise aux règles d'assiduité telles que définies à l'article 2 du présent règlement.



Les professeurs encadrants utilisent ce créneau pour travailler avec les étudiants sur leurs sujets, les aider dans leurs recherches et/ou accompagner les manipulations.

- 4.3.** Les étudiants peuvent être amenés à travailler en autonomie en fonction des besoins liés à leurs thématiques et seulement avec l'accord des professeurs qui les encadrent.
- 4.4.** Dans le cas d'un TIPE réalisé en laboratoire ou entreprise, une convention doit être signée entre l'établissement d'accueil, le lycée Champollion et l'étudiant.
- 4.5.** Des consignes de sécurité sont diffusées à propos de l'utilisation des salles et des matériels spécialisés. Chaque étudiant s'engage à avoir une attitude correcte lors de ces séances : rangement du matériel à la fin des manipulations ; respect des consignes de sécurité ; comportement adapté vis-à-vis du personnel de laboratoire ; respect des configurations initiales des ordinateurs du lycée. Toute attitude estimée contraire entraînera une exclusion des salles de manipulation de TIPE, pouvant être définitive.

ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

- 5.1.** Les résultats sont régulièrement communiqués aux étudiants.
- 5.2.** Toute fraude, tentative de fraude, plagiat ou utilisation non autorisée d'outils numériques ou d'intelligence artificielle lors d'une évaluation est passible de sanctions disciplinaires versée au dossier de l'étudiant.
- 5.3.** Des bilans de mi-semestre sont organisés en novembre pour les classes de CPGE1, entre le chef d'établissement ou son représentant et les professeurs référents. Ces bilans peuvent être suivis d'entretiens individuels et de courriers d'alerte sur la direction prise et d'éventuelles perspectives de réorientation.
- 5.4.** Les conseils de classe semestriels, équivalents à S1 et S2 de l'université pour les CPGE1 et à S3 et S4 pour les CPGE2, examinent individuellement les résultats académiques. Cette instance prend en compte l'assiduité, l'investissement, le comportement et la progression de l'étudiant.
- 5.5. Obtention des ECTS** (European Credit Transfert System) : à l'issue du conseil de classe semestriel, le chef d'établissement propose la valeur en ECTS du parcours suivi par chaque étudiant. Les crédits ECTS correspondent à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes, dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour la seconde année (voire 180 crédits en fin de 3ème année pour certaines filières).
La proposition des crédits est basée sur l'analyse du travail individuel de l'étudiant et de son assiduité à suivre la formation.
La validation définitive des ECTS relève des universités partenaires dans lesquelles les étudiants sont inscrits, après réunion de la Commission Mixte de juillet réunissant les représentants des filières universitaires et ceux des filières de CPGE.
- 5.6. Passage d'années** : l'accès en seconde année est subordonné à l'accomplissement de la scolarité dans la classe correspondante de première année, selon les termes du présent règlement.

❖ **CPGE1** : aucun redoublement de la classe de première année n'est autorisé sauf en cas de maladie longue durée ou d'accident grave dûment attesté par certificat médical et sur décision du chef d'établissement après avis de l'équipe pédagogique.

Un étudiant non admis à passer en deuxième année de CPGE dispose du droit au redoublement dans sa composante universitaire d'inscription parallèle. En cas de réorientation souhaitée, l'inscription sur la plateforme Parcoursup doit être anticipée à titre personnel, afin d'obtenir une entrée en première année dans la nouvelle formation souhaitée.

❖ **CPGE2** : l'autorisation de doublement de la 2ème année peut être accordée à la condition que l'attitude de l'étudiant durant l'année – notamment en termes d'assiduité – et le travail fourni



soient en cohérence avec les exigences attendues dans la formation. L'acceptation à doubler se fait sous réserve des places disponibles dans la classe de CPGE2 demandée.

Les étudiants ainsi autorisés à cuber ou faire 5/2 s'engagent à suivre tous les enseignements propres à leur filière jusqu'à la fin de l'année. Cette année de doublement n'apporte pas d'ECTS supplémentaires, sauf accord spécifique avec les universités.

Engagement

L'inscription en CPGE au lycée Champollion implique l'acceptation du présent règlement des études. Chaque étudiant s'engage à respecter les dispositions qu'il contient et à contribuer au bon fonctionnement de la formation.

NOM :

CLASSE

Signature de l'étudiant, précédée de la mention manuscrite « pris connaissance le [date] » :